



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N°07/2023

Arrêté portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant l'objectif de développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté par le Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal permanent N° 04/18 est retiré.

ARTICLE 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique et hybride rechargeable.

ARTICLE 3 :

Lesdits emplacements sont créés à l'adresse ci-après :

- Place du Ramponneau : 02 places
- Parking du Forum : 01 place
- Parking du Sycomore : 01 place

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épernon.

ARTICLE 9 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le Responsable du Service de la Police Municipale,
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maintenon,

Fait à Épernon, le 07 mars 2023

Le Maire

François BELHOMME

Date de publication en ligne : 10 mars 2023

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. l'Adjointe déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. l'Adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.

M. l'Adjoint à l'informatique et à la communication.

